



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur la déclaration de projet portant mise en compatibilité n°1  
du plan local d'urbanisme de Meilhan (Landes)  
pour l'extension d'une sablière au lieu-dit « Lande du Leuy »**

n°MRAe 2018ANA162

dossier PP-2018-7038

**Porteur de la procédure :** Communauté de communes du Pays Tarusate

**Date de saisine de l'Autorité environnementale :** 6 août 2018

**Date de la consultation de l'Agence régionale de santé :** 8 août 2018

### **Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 5 novembre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

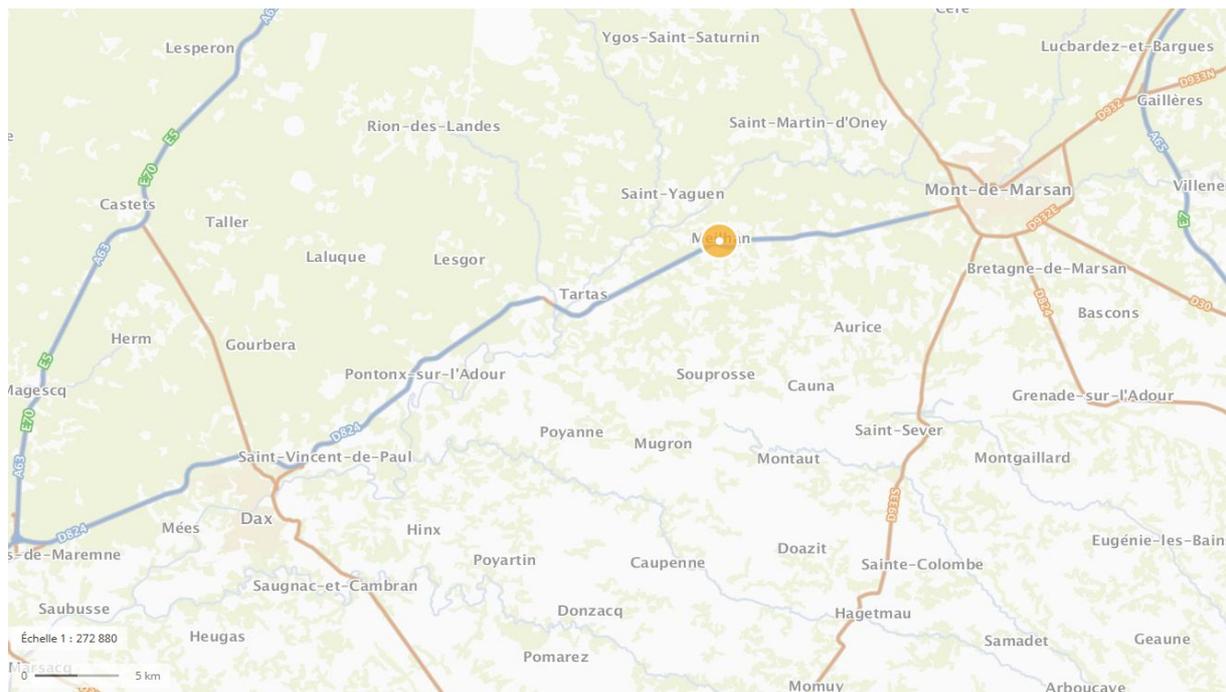
## I - Contexte général

La commune de Meilhan est située entre Dax et Mont-de-Marsan, dans le département des Landes. D'une superficie de 3 907 ha, sa population est de 1 142 habitants (source INSEE 2015).

La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 6 septembre 2006.

L'objet de la présente procédure est de permettre la réalisation d'un projet d'extension d'une sablière existante au lieu-dit « Lande de Leuy » sur une superficie de 16,2 hectares.

La mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme, le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur les dispositions de cette mise en compatibilité.



Localisation de la commune de Meilhan (Source : Géoportail, IGN)

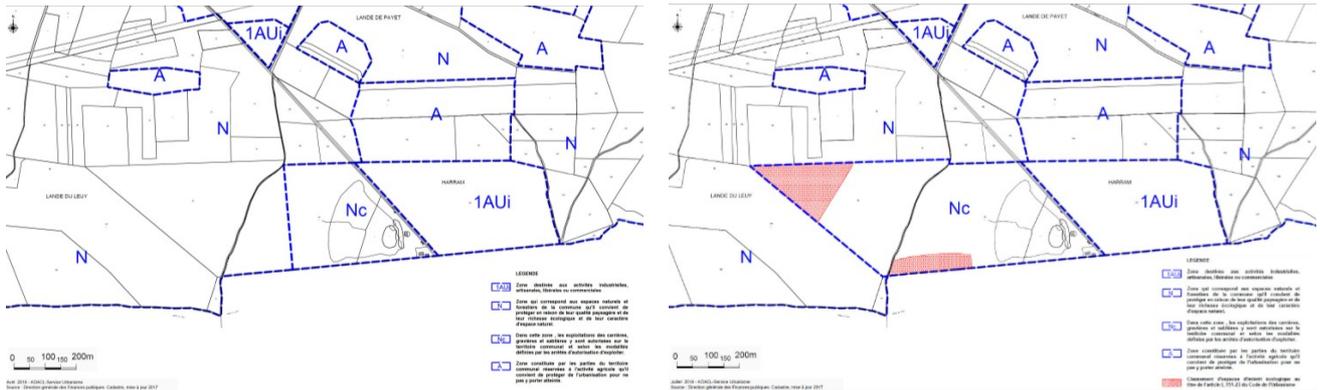
Les sites Natura 2000 les plus proches, le Réseau hydrographique des affluents de la Midouze FR7200722 et L'Adour FR7200724, sont situés à plus de 7 km du secteur concerné par la mise en compatibilité et ne présentent pas de lien fonctionnel avec celui-ci.

## II - Objet de la mise en compatibilité

La mise en compatibilité n°1 vise à permettre l'extension d'une sablière (superficie actuelle 11,6 ha, superficie du projet 16,2 ha) sur la commune de Meilhan, dans le secteur de « Lande de Leuy ». Dans cet objectif, la collectivité envisage de reclasser une partie de la zone naturelle N du PLU et zone Nc autorisant l'implantation des carrières, gravières et sablières.

Le périmètre de cette nouvelle zone Nc inclut deux secteurs classés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, en raison de la présence de zones humides (zones rouges sur la figure ci-dessous).

Le porteur du projet envisage par ailleurs de solliciter la demande du renouvellement de l'autorisation d'exploiter au titre du Code de l'environnement.



Règlement graphique du PLU avant et après mise en compatibilité (Source : dossier de mise en compatibilité)

Le dossier précise qu'une solution alternative a été envisagée, sur le secteur classé en zone 1AU à vocation d'accueil d'activités économiques, mais qu'elle n'a pas été poursuivie du fait de la mise en évidence de contraintes importantes :

- séparation de la sablière existante et de la zone par la route départementale RD364,
- parcelles ayant bénéficié des aides pour le reboisement, dont le défrichage serait susceptible d'être interdit.

Le secteur objet de la présente mise en compatibilité n°1 a été retenu comme périmètre de l'extension de la sablière pour les raisons suivantes :

- continuité avec la sablière existante, la présence d'infrastructures adéquates, mutualisables, déjà installées et en fonctionnement,
- foncier disponible et de propriété communale,
- présence d'un accès existant, aménagé et déjà utilisé,
- l'éloignement des habitations,
- absence de boisements.

### III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Le rapport de présentation contient l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme. Le dossier est lisible et bien illustré. Le résumé non-technique permet la bonne information du public. Les solutions de substitution, les incidences de la mise en compatibilité et les mesures envisagées sont clairement présentées.

Après examen du dossier de mise en compatibilité n°1 du PLU de Meilhan, la Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que le niveau de prise en compte des enjeux environnementaux identifiés est suffisant.

Le président de la MRAE  
Nouvelle-Aquitaine

**Signé**

Frédéric DUPIN